

PREFECTURE DES ARDENNES

**Service de Coordination de l'Action
départementale**

Secrétariat de la C.D.A.C.

D E C I S I O N

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES ARDENNES**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 janvier 2015, prises sous la présidence de M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 22 mars 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/660 du 14 novembre 2014, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation, enregistrée le 26 novembre 2014 sous le numéro 28 au secrétariat de la commission, présentée par SCI COMGALY VS. à CROISSY-BEAUBOURG (77), pour l'extension d'un ensemble commercial par extension de la galerie marchande du centre commercial CORA à VILLERS-SEMEUSE (08) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- M. Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse, représentant la commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-François FREROT, Maire de Lumes, représentant la commune de la zone de chalandise ;
- M. Patrick FOSTIER, adjoint au maire de Charleville-Mézières, représentant la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Gérard CALVI, Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller général du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Général des Ardennes ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Benoît CALLET, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Assistés de M. Francis GENARD, représentant Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

- **CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;
- **CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur l'extension d'un ensemble commercial par extension de la galerie marchande du centre commercial CORA à VILLERS-SEMEUSE (08) ;
- **CONSIDERANT** que la commune de Villers-Semeuse est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrant dans ses objectifs le rééquilibrage de l'offre commerciale entre les différentes zones de l'agglomération et favorisant dans ce périmètre les implantations commerciales et les aménagements urbains favorables au commerce de proximité et à la circulation piétonne;
- **CONSIDERANT** que le projet présenté de par son importance conduirait à l'effet inverse de cet objectif du SCoT en augmentant le pourcentage de surface commerciale par habitant qui est déjà actuellement supérieur à la moyenne nationale, et qu'ainsi il est contraire au SCoT ;

M. le Président déclare refusée, la demande d'autorisation présentée, en qualité de propriétaire, par la société SCI COMGALY VS., sise Domaine de Beaubourg à Croissy-Beaubourg (77), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension de la galerie marchande du centre commercial CORA à Villers-Semeuse (08).

Ont voté

CONTRE : 5 (MM. FREROT, FOSTIER, AFRIBO, CALVI, CALLET)

POUR : 1 (M. DUPUY)

BLANC : 2 (MM. GAYET, SUAN)

Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

Voies de recours :

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOK 121 – 61, Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.